



CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS : CELLULE PREVENTION

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 136,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 18 décembre 2008 portant sur la démarche hygiène et sécurité : création d'un Pôle Prévention,

Vu la délibération du 8 juillet 2010 portant la convention du Pôle Prévention,

Vu la délibération du 13 mars 2014 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 4 juillet 2017 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 4 février 2020 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 6 décembre 2022 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Vu la délibération du 24 février 2024 portant sur le renouvellement de la convention du Pôle Prévention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ENTRE :

La Communauté de Communes du Thouarsais, représentée par son conseiller délégué en charge de l'hygiène et la sécurité, Monsieur Gaël MARZIN

ET

LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET représenté par Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président du SEVT, dûment habilité par délibération en date du ...

PREAMBULE :

La création d'une Cellule Prévention Hygiène et Sécurité mutualisée à l'échelle communautaire a été validée par délibération en date du 18 décembre 2008. La mise en place d'un tel dispositif mutualisé permet de répondre aux exigences législatives et réglementaire en matière d'hygiène et sécurité. Une telle démarche a pour objectif premier de peser favorablement dans les conditions de travail des agents, de limiter en conséquence l'absentéisme et les coûts y afférents et enfin de réduire les risques juridiques pour les collectivités.

Le périmètre d'intervention de la Cellule Prévention, basé sur la volonté d'adhésion des communes et établissements, est établi comme suit :

- Communauté de Communes du Thouarsais

- CIAS du Thouarsais
- Loretz d'Argenton
- Plaine et Vallées
- Brion Près Thouet
- CCAS de Thouars
- CCAS Saint Martin de Sanzay
- Coulonges-Thouarsais
- Glénay
- Louzy
- Luché-Thouarsais
- Luzay
- Marnes
- Pas de Jeu
- Pierrefitte
- Saint Cyr la Lande
- Saint-Généroux
- Saint Jacques de Thouars
- Saint Jean de Thouars
- Saint Léger de Montbrun
- Saint Martin de Mâcon
- Saint Martin de Sanzay
- Saint-Varent,
- Sainte-Gemme
- SEVT
- SIFUP 123 Soleil
- SIVU École des Adillons
- SIVU Glénay/Boussais
- SIVU RPI les 5 Villages
- Thouars
- Tourtenay
- Val en Vignes

Article 1 : Objet de la convention

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet demande à bénéficier des services proposés par la Cellule Prévention à vocation intercommunale portée par la Communauté de Communes du Thouarsais.

Article 2 : Étendue des services proposés

Les agents territoriaux (fonctionnaires (stagiaires et titulaires et non titulaires, emplois aidés, apprentis) ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité. Ce droit se traduit par des règles d'hygiène et de sécurité que l'employeur territorial doit appliquer à ses agents.

La Cellule Prévention a donc pour objectif de rassembler les compétences nécessaires et les mettre à la disposition des employeurs territoriaux pour réaliser leurs obligations destinées à prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail, de protéger les agents contre les risques professionnels, de promouvoir et de maintenir le bien-être physique, mental et social des agents.

Article 3 : Les moyens de la Cellule Prévention

La Cellule Prévention est un service de la Communauté de Communes du Thouarsais. A ce titre, elle est placée sous l'autorité du Président du conseil communautaire.

Pour assurer ses missions, la Cellule Prévention est composée de deux conseillers en prévention.

Chacune des communes ou des établissements affecteront les budgets nécessaires à la mise en œuvre des

mesures liées à l'évaluation des risques et aux formations afférentes à l'hygiène et la sécurité pour ses agents.

Des actions mutualisées pourront être mises en place dans le cadre de cette Cellule Prévention :

- formations
- groupements de commandes (EPI,...)

Article 4 : Le rôle des conseillers en prévention

1. Ils participent à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail,
2. Ils organisent et suivent les plans et les actions de prévention et aident à la formalisation du «Document Unique» ,
3. Ils analysent des situations de travail, des accidents de travail et des maladies professionnelles,
4. Ils coordonnent la démarche d'évaluation des risques et veillent à l'observation des prescriptions,
5. Ils assurent une veille technique et réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité,
6. Ils conseillent et assistent les élus, la direction, les services et les agents. Ils ont également une fonction d'expertise au sein des Comités Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de la Communauté de Communes de Thouarsais et de la Ville de Thouars ainsi que des Comités Techniques existants,
7. Ils participent à l'élaboration des rapports, bilans et statistiques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et à la coordination des Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Communauté de Communes de Thouarsais et de la Ville de Thouars ainsi que des Comités sociaux territoriaux existants,
8. Ils communiquent et aident à la mise en œuvre d'actions de formation à l'hygiène et la sécurité. Ils pourront eux-mêmes assurer des formations dans le cadre des habilitations qu'ils ont reçues,
9. Ils développent des animations de partenariats liés à la prévention

Article 5 : Engagement des collectivités et établissements

1. L'autorité territoriale établira son propre document unique avec l'appui des conseillers en prévention et des assistants de prévention référents,
2. La collectivité ou l'établissement s'engage à nommer au minimum un assistant de prévention,
3. La collectivité ou l'établissement s'engage à s'assurer de la présence de l'assistant de prévention des règles d'hygiène et de sécurité lors des visites sur site du préventeur. Ce dernier pourra en ces occasions être accompagné de toute autre personne dont la présence est rendue nécessaire.
4. La collectivité ou l'établissement prendra financièrement à sa charge le coût qui lui est dû pour cette Cellule Prévention. La répartition financière de cette cellule mutualisée se calcule au prorata du nombre d'agents (article 2) pour la collectivité déductions faites des subventions obtenues. La collectivité s'engage à s'acquitter du coût établi annuellement par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes
5. La collectivité ou l'établissement s'engage à relayer auprès de ses agents les informations en provenance de la Cellule Prévention et à faciliter, selon les nécessités de service, la participation des agents aux actions qu'elle propose.

Article 6 : Coût d'adhésion

Le tarif sera fixé par délibération du Conseil Communautaire sur la base d'un montant par agent.

A titre indicatif, ce tarif a été estimé à 90,65 euros maximum par agent en 2025, ce montant sera redéfini en fin d'année en fonction du coût réel réalisé. Le nombre d'agent sera déclaré annuellement par chacune des autorités adhérentes à la Cellule Prévention. Ce montant sera revu tous les ans en fonction du coût de la Cellule Prévention, du nombre d'agents déclarés par la commune ou l'établissement adhérent et des subventions obtenues.

Un titre de recettes sera établi en début de chaque année sur la base d'un état, transmis par la collectivité, du nombre d'agents en fonction, au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 7 : Évaluation

Une évaluation annuelle de cette Cellule Prévention fera l'objet d'une restitution en comité de pilotage hygiène et sécurité au sein de la Communauté de Communes du Thouarsais et sera transmis aux communes et établissements adhérents.

Article 8 : Durée – Résiliation de la convention

La présente convention est prévue pour trois ans.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant(s).

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'au moins 2 mois avant l'échéance de la convention et dans un délai d'un mois suivant la parution de la délibération du Conseil Communautaire fixant le montant annuel de l'adhésion.

Le :

**Pour l'Établissement,
M. Bernard GAUFFRETEAU
Président du SEVT**



Le :

**Pour la Communauté de Communes du
Thouarsais, Monsieur MARZIN Gaël,**

Conseiller délégué en charge de l'Hygiène et la
Sécurité,